

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. : R-3854-2013

Hydro-Québec Distribution

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
PAR LE GRAME
Date: 18 DEC. 2013
Pièces n°: NON COTÉE

Demanderesse

et

Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME)

Intervenant

### ARGUMENTATION DU GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

#### Contexte du dépôt de la présente demande

1. Le GRAME a déposé 2 rapports afin d'appuyer ses recommandations au présent dossier, l'un portant sur la Tarification (C-GRAME-0013) et l'autre sur le PGEÉ et les mesures de gestion de la demande (C-GRAME-0014).
2. Ses recommandations tarifaires portent sur la hausse des tarifs domestiques, la tarification au nord du 53ième parallèle, le tarif DEL pour le service complet d'éclairage public et les impacts du *Règlement concernant le SPEDE* sur les tarifs du Distributeur. Le GRAME traite également des mesures de gestion de la demande et du PGEÉ.
3. À cet égard, en présentation principale (panel 1), le Distributeur énonce que la gestion demande en puissance représente un enjeu important pour 2014, alors qu'il prévoit un budget de seulement 2 M\$ sur un budget total d'environ 135 M\$, tel que soulevé par Mme la régisseuse Gagnon<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Notes sténographiques du 6 décembre 2013, p. 173 et 174, «Q. [201] Parce que ma question était, vous disiez que c'est un enjeu important pour deux mille quatorze (2014), mais je vois que dans la preuve, dans

4. En réponse, le témoin du Distributeur, m. Richard, énonçait que le volet «domotique» prenait de l'importance en 2014 :

*«[...]Par domotique j'entends là tous les mécanismes par lesquels on est capable de contrôler sa gestion énergétique personnelle, là, à distance via un iPad ou via un téléphone mobile. Tout ça, nous, de ce côté-là, on veut, en deux mille quatorze (2014), investir des efforts mais c'est sûr que c'est des efforts non pas pour aller chercher des moyens mais beaucoup plus pour tenter de voir, là, vers quoi on va faire nos prochains pas, en termes de technologie.»*

5. Le GRAME considère que les mesures de gestion de la consommation et de la puissance doivent aussi se concrétiser par des mesures tarifaires, à l'instar du tarif DT, et recommande au Distributeur d'analyser l'opportunité de propositions tarifaires visant la gestion de la consommation dans le cadre de ses recommandations au présent dossier.

6. Considérant l'installation d'un million de compteurs intelligents<sup>2</sup>, le temps est venu de mettre à profit cette nouvelle technologie et le GRAME est heureux de constater que le Distributeur a procédé à un appel d'offres pour les fonctionnalités des nouveaux compteurs, tel qu'indiqué par monsieur Zayat lors des audiences<sup>3</sup>.

## **I. Tarification**

### **1.1. Hausse des tarifs domestiques et stratégie tarifaire**

7. La stratégie tarifaire adoptée par le Distributeur depuis 2005 pour la clientèle résidentielle consiste en une hausse plus importante de la deuxième tranche que de la première tranche de consommation.

8. Dans sa preuve portant sur la tarification, le GRAME démontre que le prix de la première tranche d'énergie n'a pas suivi le taux d'inflation au Canada entre 2005 et 2013, de sorte que le prix de la première tranche est maintenant inférieur à celui de 2005 en dollars de 2013<sup>4</sup>, alors qu'une portion significative de la clientèle du Distributeur ne se

---

le PGEÉ, vous vous accordez deux millions (2 M) sur un budget d'à peu près cent trente-cinq millions (135 M). Alors, je voulais vous entendre un peu là-dessus.»

<sup>2</sup> Notes sténographiques du 12 décembre 2013, p. 44

<sup>3</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2013, p. 185, m. Zayat : «Et deuxièmement, peut-être vous mentionner qu'on est présentement dans un processus d'appel d'offres justement pour déployer, pour voir qu'est-ce que le marché a à nous offrir en termes de fonctionnalités qui sont associées à la gestion de la consommation.»

<sup>4</sup> C-GRAME-0013, p. 9 : «Au tableau 1.1, en analysant la première tranche de 30 kWh/jour du tarif D proposé par le Distributeur, et cela, sur un horizon de 8 ans à partir du tarif D de 2005, le GRAME constate que la croissance de la première tranche a été inférieure à l'inflation et ce de - 5,55 % et qu'en dollars de 2013, il en coûte aux clients 0,30 ¢/kWh de moins en 2013, qu'en 2005.»

chauffe pas à l'électricité<sup>5</sup> et ne consomme pas en deuxième tranche, s'écartant de plus en plus du juste prix de la fourniture énergétique.

9. Par conséquent, le GRAME encourage le Distributeur à adopter une approche qui consiste à transmettre un meilleur signal aux petits consommateurs d'électricité tout en conservant le signal déjà acquis par la stratégie tarifaire pour la deuxième tranche.

10. Depuis 2005, l'offre de produits efficaces pour les besoins de base des consommateurs (éclairage, électroménagers) a augmenté sur les marchés et le GRAME soumet qu'une hausse uniforme des deux tranches d'électricité pourrait inciter la clientèle à se procurer davantage de tels produits efficaces.

11. Aussi, le GRAME soumet que la mise à jour de la redevance annuelle en fonction du taux de l'inflation devrait être évaluée dans le cadre d'une révision de la stratégie tarifaire pour la clientèle résidentielle, celle-ci n'ayant pas été modifiée depuis 2005.

12. Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de proposer l'évaluation d'une révision de la stratégie tarifaire s'adressant à la clientèle résidentielle au prochain dossier tarifaire.

## **1.2. Mise à jour de la tarification applicable au nord du 53e parallèle**

13. Dans sa preuve, le Distributeur énonce qu'au nord du 53ième parallèle : «Comme les logements disposent d'un système de chauffage au mazout, la consommation en 2e tranche serait principalement attribuable au chauffage électrique d'appoint, et ce, même s'il en coûte moins cher de chauffer au mazout qu'à l'électricité»<sup>6</sup>.

14. Lors de la présentation du panel 4, le Distributeur a indiqué qu'il propose *«de commencer à accentuer le signal de prix au rythme de huit pour cent (8%) par année à compter du 1er avril 2015 seulement»*, afin de permettre aux consommateurs qui consomment en 2ième tranche du tarif d'ajuster leur consommation et de réduire les impacts de cette hausse sur leur facture<sup>7</sup>.

15. Le GRAME considère que le Distributeur devrait encadrer davantage l'usage du chauffage d'appoint en calculant la consommation supérieure à 30 kWh/jour sur une base journalière ou mensuelle au lieu d'une moyenne de 60 jours et recommande de procéder à l'installation de compteurs de nouvelle génération de manière prioritaire en

---

<sup>5</sup> C-GRAME-0013, p. 9: «[...] il est important de se rappeler que ce n'est pas toute la clientèle qui se chauffe à l'électricité et que la portion des clients qui consomme peu à la deuxième tranche comporte une portion de clients qui ne sont pas *tout à l'électricité* (TAÉ), utilisant d'autres sources d'énergie comme le gaz naturel, le bois (en région), ou le mazout, ces clients ne se qualifient pas pour autant à faibles revenus.»

<sup>6</sup> B-0049, HQD-13, doc. 2, p. 25

<sup>7</sup> Notes sténographiques du 11 décembre 2013, p. 155 et 156, m. Marcel Côté

réseaux autonomes, afin de permettre d'une part que soit facturée la clientèle sur une base mensuelle et/ou journalière au nord du 53ième parallèle, et d'autre part afin de mettre en place des moyens de gestion de la demande pour réduire les coûts de ces réseaux.

16. Dans son argumentation, le Distributeur rappelle que la notion de «30 kWh par jour» a été retirée des Tarifs et conditions en 2012<sup>8</sup>.

17. Cette notion a effectivement été remplacée par l'expression : «jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation» dans la définition des structures de tarifs D (2.7) , DM (2.19) et DT (2.29) permettant de calculer la première tranche de consommation.<sup>9</sup>

18. Toutefois, le Distributeur omet de préciser que l'article 7.1 portant sur le tarif applicable dans les réseaux situés au nord du 53e parallèle prévoit toujours cette expression, précisant que l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour (et non jusqu'à concurrence du produit de 30 kilowattheures et du nombre de jours de la période de consommation) :

«Tarif D

7.1 Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53e parallèle, à l'exclusion du réseau de Schefferville, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour. L'excédent, s'il en est, est facturé à 32,26 ¢ le kilowattheure.»<sup>10</sup>

19. Enfin, dans l'équation présentée par le Distributeur pour justifier la hausse des tarifs à la hauteur des coûts, le GRAME est d'avis que le Distributeur doit aussi rechercher des moyens pour réduire ces coûts, en toute équité avec la clientèle de ces réseaux autonomes.

20. À cet égard, le GRAME souligne que la Société Makivik et l'Administration générale Kativik ont déposé des observations conjointes au présent dossier (D-0005), demandant à la Régie de ne pas accepter la hausse tarifaire progressive de la 2e tranche proposée par le Distributeur avant que celui-ci n'ait réalisé une enquête approfondie sur les causes de «surconsommation» d'électricité et proposé des mesures afin de la diminuer et avant que le Distributeur n'ait mis en place des programmes d'efficacité énergétique et de sensibilisation<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Plan d'argumentation du Distributeur, p. 13

<sup>9</sup> R-3776-2011, D-2012-024, par.616

<sup>10</sup> [http://www.hydroquebec.com/publications/fr/tarifs/pdf/tarifs\\_distributeur.pdf](http://www.hydroquebec.com/publications/fr/tarifs/pdf/tarifs_distributeur.pdf), p. 107

<sup>11</sup> D-0005

21. Considérant que la proposition du Distributeur ne serait applicable qu'à partir du 1er avril 2015, le GRAME recommande à la Régie de réserver sa décision pour le prochain dossier tarifaire, afin de permettre au Distributeur de présenter à la Régie un suivi des mesures offertes afin de compenser la hausse proposée de 8%.

### **1.3 Introduction au service complet d'éclairage public d'un tarif applicable à un nouveau luminaire à diodes électroluminescentes (DEL)**

22. Le GRAME appuie la proposition du Distributeur d'un tarif pour les luminaires DEL au service complet d'éclairage public<sup>12</sup>, qui vise le remplacement des luminaires à vapeur de sodium à haute pression par des luminaires DEL.

23. Tel que confirmé par le Distributeur en réponse à une demande de renseignements du GRAME: « [...] les luminaires DEL ont une puissance appelée plus faible que les luminaires SHP, ils peuvent contribuer à réduire la pointe». <sup>13</sup> Ainsi, le remplacement de 1400 luminaires SHP pour des DEL permettrait de réduire les besoins annuels d'énergie de 346 MWh pour les RA situés au nord du 53ième parallèle, et de 83 kW les besoins à la pointe.<sup>14</sup>

24. Considérant qu'en réseau autonome, «chaque kW de demande additionnelle se traduit par l'installation d'environ deux kW de capacité additionnelle.»<sup>15</sup>, chaque kW économisé compte.

25. Aussi, tel que précisé en réponse à l'engagement no. 13<sup>16</sup> demandé par l'UMQ, le remplacement de luminaires représente une baisse de prix d'au moins cinq pour cent (5 %) par rapport à celui du luminaire offrant un service équivalent.<sup>17</sup>

26. Les coûts évités pour le Distributeur dans les réseaux autonomes étant significativement plus élevés, le GRAME recommande que soit autorisée la création d'un tarif DEL pour l'éclairage public complet, permettant ainsi d'inciter le remplacement de l'ensemble des luminaires au sodium par des luminaires DEL dans les municipalités situées au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, et éventuellement de tous les titulaires de ce service.

---

<sup>12</sup>Notes sténographiques du 11 décembre 2013, p. 156, m. Marcel Côté

<sup>13</sup> B-0094, HQD-15, doc. 7, R 5.9, p. 46

<sup>14</sup> B-0094, HQD-15, doc. 7, R 5.9, p. 46

<sup>15</sup> R-3740-2010, D-2011-028, p. 26, par. 73: «[73] La comparaison du tableau des équipements en RA à son équivalent du précédent plan d'approvisionnement montre que chaque kW de demande additionnelle se traduit par l'installation d'environ deux kW de capacité additionnelle. [...]»

<sup>16</sup>B-0158, HQD-18, doc. 11

<sup>17</sup>HQD-13, doc. 2, p. 28

#### **1.4 Appui à la demande de la FCEI de création d'un compte d'écart sur les revenus nets des achats**

27. Dans sa décision procédurale D-2013-124, la Régie indiquait:

«[11] L'enjeu principal du dossier tarifaire pour l'année 2014-2015 est la hausse des tarifs d'électricité demandée pour l'ensemble de la clientèle. Selon le Distributeur, l'ajustement tarifaire demandé s'explique essentiellement par le coût des nouveaux parcs éoliens et l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale.»<sup>18</sup>

28. Lors de sa présentation du dossier au panel 1, le Distributeur confirmait une hausse prévue de 5,8 % des tarifs, résultant notamment de l'ajustement du taux de rendement de 2,4 % demandé au dossier R-3842-2013<sup>19</sup>, ce dossier étant toujours en délibéré.

29. Dans le dossier R-3842-2013 auquel le GRAME a participé, l'une de ses recommandations portait sur le compte d'écart pour les ventes d'électricité:

«18. Au présent dossier, le GRAME recommande l'établissement d'un compte d'écart distinct pour les ventes d'électricité du Distributeur, considérant le fait qu'il existe un compte d'écart pour les achats (pass-on), mais pas de compte d'écart pour les ventes d'électricité, ce qui est de nature à créer un certain déséquilibre réduisant le risque pour le Distributeur d'obtenir un écart négatif pour les ventes d'électricité.»<sup>20</sup>

30. Lors de sa présentation au présent dossier, Mme Moreau indiquait à la Régie que le GRAME appuie la demande de la FCEI<sup>21</sup> au présent dossier puisque les écarts de rendement sont calculés sur le réel et qu'il est important que la décision de créer d'un tel compte d'écart soit prise dès maintenant afin de réduire l'impact sur les tarifs de l'année subséquente, advenant un report de cette décision considérant le délibéré en cours du dossier R-3842-2013.<sup>22</sup>

#### **1.5 Impacts du Règlement concernant le SPEDE**

31. Dans sa preuve écrite, le Distributeur indiquait que les coûts liés à l'achat des droits d'émission qui font suite au *Règlement concernant le système de plafonnement et*

---

<sup>18</sup> D-2013-124, par. 11

<sup>19</sup> B-0144, p. 1

<sup>20</sup> R-3842-2013, C-GRAME-0018, p. 4, par. 18

<sup>21</sup> C-FCEI-0010, pages 9 et 10: «Considérant a) la présence d'un nouveau modèle de prévision dont la Régie n'a pas encore pu apprécier la performance au réel et qui semble produire des résultats contre-intuitifs en 2013, b) la difficulté historique à prévoir les volumes et les revenus unitaires, c) l'impact important de la prévision des ventes sur le coût réel assumé par les clients et considérant également que d) le Distributeur n'exerce aucun contrôle sur les ventes, la FCEI recommande la mise en place d'un compte d'écart sur les revenus nets des achats. La mise en place d'un tel compte serait à l'avantage à la fois du Distributeur et des clients.»

<sup>22</sup> Notes sténographiques du 13 décembre 2013, p. 169 à 171, Mme Moreau

d'échange de droits d'émission de GES se reflètent dans les tarifs par le biais des coûts d'approvisionnement, ces coûts incluant le coût d'achat des droits d'émission.<sup>23</sup>

32. Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES définit le «droit d'émission», sa valeur correspondant à «une tonne métrique de GES en équivalent CO<sub>2</sub>»:

« Art. 3, par. 5° «droit d'émission»: tout droit d'émission visé au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), soit une unité d'émission de gaz à effet de serre, un crédit compensatoire ou un crédit pour réduction hâtive, ainsi que tout droit d'émission délivré par une entité partenaire, chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique de gaz à effet de serre en équivalent CO<sub>2</sub>»<sup>24</sup>

33. Le Distributeur a confirmé au GRAME qu'il devra acquérir des droits d'émission pour la centrale thermique de Cap-aux-Meules dont le niveau d'émissions dépasse la limite annuelle de 25 000 tonnes fixée par le Règlement concernant le SPEDE.<sup>25</sup>

34. Le Distributeur confirme également avoir inclus dans le calcul des coûts évités (le tableau portant sur les coûts évités par réseaux autonomes en annuité croissante en ¢/kWh de 2013<sup>26</sup>) de la centrale de Cap-aux-Meules les droits d'émission relatifs au Règlement<sup>27</sup>, bien que ces coûts n'y paraissent pas de manière distincte.

35. Aussi, alors qu'en réponse à la question 1.10.1 de la demande de renseignements du GRAME, le Distributeur estimait les coûts d'achat de droits d'émission de GES à 1M\$<sup>28</sup>, ses représentants ont confirmé en audience que suite à la participation récente du Distributeur à l'encan pour les droits du carbone, le coût s'établit à 2 M\$.<sup>29</sup>

---

<sup>23</sup>B-0020, HQD-5, doc. 1, p. 16: «Les coûts d'approvisionnement incluent le coût d'achat des droits d'émission faisant suite au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES.»

<sup>24</sup> Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, L.R.Q, c. Q-2, r. 46.1, art. 3, par. 5°

<sup>25</sup> B-0094, HQD-15, doc. 7, p. 64, R. 9.6

<sup>26</sup>B-0017, HQD-3, doc. 4, p. 8, Tableau 2, Coûts évités par réseaux autonomes en annuité croissante exprimée en ¢/kWh de 2013

<sup>27</sup>B-0094, HQD-15, doc. 7, R.9.6.1: «Réponse : Oui, les coûts évités en énergie de la centrale de Cap-aux-Meules tiennent compte du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.»

<sup>28</sup>B-0094, HQD-15, doc. 7, p. 17, R.1.10.1: «Selon les modalités prévues au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et selon les achats planifiés sur le marché de référence, le coût s'établirait à 1M\$.»

<sup>29</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2013, p. 73, m. Zayat : «R. Au total, c'était de l'ordre de deux millions (2 M), ça couvrirait aussi bien la centrale, la majeure partie était pour la centrale, plus la partie pour les achats.»

36. Considérant des émissions de l'ordre de 160 000 tonnes pour la centrale de Cap-aux-Meules seulement<sup>30</sup>, et considérant que les droits d'émission ont été vendus 10,75\$ l'unité lors de la vente aux enchères du 3 décembre 2013<sup>31</sup>, conformément aux dispositions du *Règlement sur le SPEDE*<sup>32</sup>, le GRAME soumet que le Distributeur devrait assurer un suivi serré de cet enjeu et présenter le détail des coûts réels liés à sa participation au SPEDE, à titre de grand émetteur, afin de permettre un suivi par la Régie des coûts liés à l'achat des droits d'émission et des impacts sur les coûts d'approvisionnements.

## **II. PGEE et gestion de la demande**

37. Le GRAME est d'avis que les moyens visant le transfert des charges vers d'autres sources d'énergie (visant une réduction de la consommation d'électricité produite au mazout et non une réduction de la consommation d'énergie dans le cas des réseaux autonomes) devraient être considérés comme un champ d'expertise connexe au PGEE, visant spécifiquement les mesures d'effacement de la demande en puissance.

38. En réseau intégré, ces mesures incluent l'appel au public et la promotion du tarif DT, ainsi que les modifications tarifaires qui seront éventuellement proposées par le Distributeur, et ne devraient pas être intégrées au budget du PGEE puisque les cibles visent le déplacement des charges et la réduction des coûts.

39. En réseaux autonomes, les budgets visant ces mesures devraient être intégrés aux PUEÉRA ou comptabilisés séparément du budget du PGEE. Compte tenu du fait que les besoins en équipements sont gérés individuellement, par réseau autonome, les moyens de gestion de la demande en puissance auront des impacts spécifiques sur chaque réseau isolé selon le niveau de la puissance garantie requise.

40. Dans sa présentation<sup>33</sup>, Mme Moreau faisait référence à certaines décisions rendues lors de dossiers tarifaires précédents (R-3776-2011<sup>34</sup> et R-3814-2012<sup>35</sup>), concernant l'impact financier des mesures du PGEE sur le plan d'équipement, dans lesquelles la

---

<sup>30</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2013, p. 74

<sup>31</sup> Vente aux enchères d'unités d'émission de gaz à effet de serre du Québec du 3 décembre 2012, Rapport sommaire des résultats : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/changements/carbone/index.asp>

<sup>32</sup> Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, L.R.Q. c. Q-2, r. 46.1, art. 49

<sup>33</sup> Notes sténographiques du 13 décembre 2013, p. 178

<sup>34</sup> R-3776-2011, D-2012-024, p. 33, par. 99: «[99] La Régie demande que l'impact financier des mesures du PGEE, y compris de celles qui pourraient découler du PTÉ à l'étude, proposé pour chacun des réseaux autonomes, soit désormais évalué en tenant compte de l'impact de ce portefeuille de mesures sur le plan d'équipement de chacun de ces réseaux.»

<sup>35</sup> R-3814-2012, D-2013-037, par. 116: «[116] La Régie considérait que le Distributeur devait calculer l'impact financier des différents scénarios de mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande qui pouvaient être déployées dans chacun des RA en fonction de l'impact de ces mesures sur le plan d'équipement de chacun de ces réseaux.»

Régie reconnaît l'impact de mesures en efficacité sur les coûts d'approvisionnement en réseaux autonomes.

41. Ainsi, il est reconnu par la Régie que la demande en énergie a un impact sur les coûts et le GRAME soumet que certaines mesures en efficacité énergétique et en gestion de la demande peuvent avoir un impact direct sur le plan d'équipements des réseaux autonomes pris individuellement, de même que sur les coûts de fourniture en pétrole pour chaque kWh économisé.

42. Pour ces raisons, le GRAME soumet que la Régie de l'énergie a pleine juridiction pour statuer sur l'adoption de telles mesures et qu'elle devrait user de ses pouvoirs afin d'orienter les activités du Distributeur en matière de réduction de la consommation, via des mesures d'efficacité énergétique et notamment via les mesures de gestion de la demande en puissance.

## **2.1 Gestion de la demande en puissance**

43. Dans sa preuve, le Distributeur traite de 3 mesures en gestion de la demande en puissance : Chauffe-eau à trois éléments, Biénergie DT et Sensibilisation<sup>36</sup>.

### **-Chauffe-eau à trois éléments**

44. Le GRAME appuie les efforts de promotion pour les modèles de chauffe-eau à trois éléments ainsi que pour le nouveau modèle avec alimentation en eau froide par le haut.<sup>37</sup>

45. Dans sa preuve écrite, le Distributeur énonce également que le *Laboratoire des technologies de l'énergie* est impliqué dans la recherche sur le télé-contrôle des charges à distance pour les chauffe-eau<sup>38</sup>.

46. En audience, le Distributeur énonce qu'il s'agit de la seule charge testée<sup>39</sup> et qui sera évaluée dans les deux maisons de Boucherville dotées de compteurs intelligents lors de la preuve de concept ou lors du projet pilote de plus grande envergure prévu fin 2014 sur le télé-contrôle des charges.

47. Afin de permettre le développement de nouvelles opportunités de gestion de la demande, le GRAME recommande l'approbation du budget de 11 M\$ pour les activités d'innovation technologique et commerciale du Distributeur<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup>B-0036, HQD-9, doc. 1, p. 20

<sup>37</sup>B-0036, HQD-9, doc. 1, p. 20

<sup>38</sup>B-0036, HQD-9, doc. 1, p. 19: «Le Laboratoire poursuit le travail amorcé en 2011 sur la faisabilité technique du télé-contrôle de charges électriques, notamment des chauffe-eau.»

<sup>39</sup>Notes sténographiques du 10 décembre 2013, p. 68, m Zayat: «R. Non. Pour l'instant, c'est le chauffe-eau essentiellement qu'ils regardent.»

<sup>40</sup>B-0036, HQD-9, doc. 1, p. 18

## **-Biénergie DT**

48. Dans sa preuve écrite, le Distributeur énonce qu'il constate une légère baisse du nombre d'abonnés au tarif DT au cours des deux dernières années, ce qui l'incite à poursuivre ses efforts en matière de promotion.<sup>41</sup>

49. En phase 1 du présent dossier, le GRAME recommandait à la Régie d'approuver la demande prioritaire du Distributeur pour permettre d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles.<sup>42</sup>

50. Le tarif DT est utile pour les fins de la gestion de la puissance à la pointe, tel qu'indiqué en réponse à l'engagement no. 11 du Distributeur demandé par Me Fortin de la Régie, selon lequel le Distributeur confirme que l'impact de l'effacement à la pointe du tarif DT est de 640 MW<sup>43</sup>.

51. De plus, cet impact n'est pas inclus dans le total de l'impact en puissance de l'ensemble des programmes du PGEE<sup>44</sup> évalué à 920 MW de réduction des besoins en puissance<sup>45</sup>.

52. Par ailleurs, tel qu'indiqué en réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie adressée au GRAME<sup>46</sup>, l'utilisation d'un combustible renouvelable n'est pas répandue pour la clientèle du tarif DT. Selon le Distributeur, cette clientèle utilise à 85% la combinaison électricité-mazout, à 9% du gaz naturel et à 6% du propane, selon m. Côté, témoin du Distributeur.<sup>47</sup>

53. Le GRAME est d'avis que le Distributeur devrait commencer à orienter ses activités de promotion vers des types de tarifs ou d'options permettant des technologies plus modernes, telle l'option de mesurage net, afin de promouvoir des énergies renouvelables alternatives.

---

<sup>41</sup> B-0036, HQD-9, doc. 1, p. 20 : «Selon les résultats du sondage 2012, les intentions de conversion de la clientèle biénergie seraient moins importantes que celles rapportées antérieurement. Cependant, le Distributeur constate une légère baisse du nombre d'abonnés au cours des deux dernières années. Ce constat incite donc le Distributeur à poursuivre ses efforts de promotion auprès des intervenants impliqués dans ce marché.»

<sup>42</sup> C-GRAME-0008

<sup>43</sup> Notes sténographiques du 11 décembre 2013, p. 140

<sup>44</sup> Notes sténographiques du 11 décembre 2013, p. 116, m. Zayat: «R. *Le neuf cent vingt mégawatts (920 MW) qui est associé au PGEE, c'est la contribution, je veux dire en puissance, du PGEE. Donc l'impact en puissance de l'ensemble des programmes qui ont été mis du PGEE, ça n'inclut pas le DT. Donc le DT est un... l'impact en puissance du DT n'est pas inclus dans ce neuf cent vingt mégawatts (920 MW).*»

<sup>45</sup> B-0036, HQD-9, doc. 1, p. 5

<sup>46</sup> C-GRAME-0016, p. 2, Q. 2.1: «2.1 Veuillez indiquer en quoi, selon le GRAME, le tarif DT actuellement en vigueur empêche l'utilisation d'un autre combustible que le mazout, ou même d'un autre combustible renouvelable comme la biomasse en granules, par exemple.»

<sup>47</sup> Notes sténographiques du 12 décembre 2013, p. 36

## **-Sensibilisation et appel au public**

54. En ce qui concerne les mesures de sensibilisation à la consommation à la pointe, le GRAME constate que le Distributeur sensibilise sa clientèle par des moyens de diffusion traditionnels mais moins directs (communiqué de presse, page internet). En audience, le témoin du Distributeur, M. Zayat, indiquait que des SMS pourront être transmis aux clients qui le souhaitent lors de l'appel au public.<sup>48</sup>

55. Le GRAME soutient l'approche du Distributeur en matière de sensibilisation à la consommation à la pointe, mais soumet à la Régie que ce moyen de gestion de la demande à la pointe aurait avantage à être développé et structuré, notamment par le biais d'un tarif ou d'une mesure tarifaire permettant un remboursement sur la facture d'électricité.

56. Dans son mémoire II<sup>49</sup>, le GRAME réfère au Distributeur Pepco du Maryland aux États-Unis, dont le programme «Peak Energy Savings Credit», approuvé par la Maryland Public Service Commission, octroie un remboursement de 1,25\$ par kwh économisé à la pointe en fonction de la consommation de base, à tous ses utilisateurs, lors des «Peak savings days»<sup>50</sup>. Ce programme est possible grâce aux compteurs intelligents («smart meters»<sup>51</sup>).

57. Bien que monsieur Côté indiquait que la tarification n'allait pas changer pour offrir un crédit à sa clientèle tant que les compteurs intelligents ne seront pas tous installés<sup>52</sup>, il a confirmé que le fait d'offrir un tel crédit en fonction du profil de consommation pourrait permettre à la clientèle de constater les bénéfices des compteurs à même leur facture d'électricité.<sup>53</sup>

58. Considérant le temps requis pour développer les infrastructures et la recherche commerciale pour établir un tel tarif, tel qu'indiqué par monsieur Côté<sup>54</sup>, le GRAME recommande au Distributeur de débiter dès 2014 sa recherche de propositions tarifaires et de déposer au prochain dossier un compte-rendu des développements ou une proposition tarifaire permettant une gestion de la consommation structurée et offrant un crédit à la clientèle.

---

<sup>48</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2013, p. 62

<sup>49</sup> C-GRAME-0014, p. 9, 33 et 34

<sup>50</sup> C-GRAME-0014, p. 34

<sup>51</sup> C-GRAME-0014, p. 34

<sup>52</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2013, p. 64.

<sup>53</sup> Notes sténographiques du 12 décembre 2013, p. 41, m. Côté : «R. Je suis d'accord avec vous. [...]»

<sup>54</sup> Notes sténographiques du 12 décembre 2013, p. 44 à 46

## 2.2 PGEE

### -PUEÉRA

59. Pour ce qui est des programmes commerciaux d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉRA) et de la compensation pour le mazout de 30 % offerte par le Distributeur, le GRAME constate qu'aucune des formes d'énergie renouvelable telles la géothermie, l'énergie solaire ou éolienne ne peut présenter de factures pour l'achat de combustibles permettant de recevoir une compensation de 30 %.

60. Pour des raisons d'équité, le GRAME recommande au Distributeur de proposer d'autres méthodes de calculs pour déterminer une compensation pour les clients qui souhaiteraient s'effacer en partie d'un réseau autonome en utilisant une énergie autre que fossile.

### -Potentiel technico-économique en réseau autonome

61. Dans sa décision D-2013-037, la Régie encourageait le Distributeur à tester et à évaluer en conditions réelles les mesures les plus prometteuses identifiées dans le rapport d'analyse du PTÉ en efficacité énergétique dans les réseaux autonomes :

«[550] La Régie prend acte des activités du PGEE proposées par le Distributeur dans les RA pour 2013. Elle approuve le budget de ces activités et note les économies d'énergie prévues qui y sont associées. Toutefois, considérant l'ampleur du déficit de plus de 200 M\$ pour l'exploitation de ces réseaux, causé par les coûts importants de production de l'électricité, et le niveau élevé des investissements qui sont requis dans ces réseaux pour répondre à la croissance de la demande à la pointe, la Régie estime insuffisants les efforts de 900 k\$ qui sont actuellement consacrés à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande de pointe dans l'ensemble des RA.

[551] Par ailleurs, chacun des RA peut offrir l'occasion de tester des technologies ou des mesures à l'échelle de projets-pilotes de petite envergure. Les risques financiers liés à l'essai et à l'évaluation de telles mesures sont donc limités. En outre l'impact économique des mesures d'efficacité énergétique, à l'échelle de ces réseaux, peut être considérablement plus important qu'en réseau intégré où les coûts évités sont beaucoup plus bas. La Régie encourage le Distributeur à tester et à évaluer en conditions réelles les mesures les plus prometteuses identifiées dans le rapport d'analyse du PTÉ en efficacité énergétique dans les RA.»<sup>55</sup> (notre souligné)

62. Pour ce qui est des opportunités et des moyens qu'offre le PGEE pour réduire les déficits des réseaux autonomes, le GRAME a déposé une étude de cas<sup>56</sup> portant sur une seule mesure, les réfrigérateurs efficaces, qui démontre un potentiel d'économies intéressant si on considère qu'il s'agit d'une seule mesure du PGEE du Distributeur.

<sup>55</sup> R-3814-2012, D-2013-037, p. 136 et 137, par. 550 et 551

<sup>56</sup> C-GRAME-0015: Annexe, Étude de cas d'économie d'énergie et de réduction des déficits en réseaux autonomes

63. En audience, le témoin du Distributeur a confirmé qu'il n'avait pas encore commencé à établir de critères permettant le développement de projets de production d'énergie renouvelable.<sup>57</sup>

64. Le GRAME recommande à la Régie d'indiquer au Distributeur qu'il doit déposer des analyses de viabilité financière pour l'ensemble de ses mesures et moyens déjà ciblés par son PGEÉ, incluant le potentiel de réduction des déficits en réseaux autonomes.

65. Dans sa preuve, le GRAME constate que le TNT est positif uniquement pour le cas des réseaux autonomes, alors qu'il est négatif pour le marché résidentiel et affaires du réseau intégré, et soumet que le Distributeur doit rechercher des moyens d'améliorer ses résultats pour l'ensemble du PGEÉ, non seulement par la recherche d'économies d'énergie, mais aussi par des mesures permettant d'améliorer les tests de neutralité tarifaire.

#### **-Programmes du PGEÉ**

66. Le GRAME recommande l'approbation du budget de 135 M\$ pour le PGEÉ devant générer des gains énergétiques additionnels de 464 GWh.<sup>58</sup>

67. Dans sa décision procédurale D-2013-148, la Régie énonçait une recommandation en lien avec les propositions relatives aux programmes du PGEÉ:

«[42] Par ailleurs, la Régie encourage les intervenants qui veulent proposer un programme spécifique ou des modifications aux modalités d'un programme existant à en discuter avec le Distributeur, mais ceci en dehors de l'examen des dossiers tarifaires.»<sup>59</sup>

68. Tel qu'indiqué par Mme Poch, coordonnatrice des programmes du GRAME, il peut être utile pour le Distributeur de profiter de la proximité d'organismes faisant la promotion de programmes d'efficacité énergétique ou représentant les consommateurs afin de prendre le pouls de leur connaissance ou méconnaissance des programmes.<sup>60</sup>

69. Ainsi, des échanges encadrés par la Régie pourraient permettre de bénéficier à toutes les parties impliquées dans la recherche de solutions aux questions énergétiques.

**LE TOUT, respectueusement soumis.**

---

<sup>57</sup> Notes sténographiques du 10 décembre 2013, p. 74-75, m. Dufresne: «R. En fait, je vous dirais qu'on n'a pas commencé. [...]»

<sup>58</sup> B-0003, p. 5, par. 28

<sup>59</sup> D-2013-148, par. 42

<sup>60</sup> Notes sténographiques du 13 décembre 2013, p. 185, Mme Poch

Le 18 décembre 2013.

*(s) Geneviève Paquet*

---

**Geneviève Paquet, avocate**  
Procureure pour le GRAME